

Guide

Départ de l'entreprise

Principales informations en cas de départ

Le guide traite des principales questions d'assurance et offre aux employés et à leurs supérieurs des conseils pratiques. Outre ce guide, la « check-list pour les assurances de personnes en cas de départ de l'entreprise » peut également vous être utile lors de l'entretien de départ. Remplissez votre devoir d'information : pensez à informer, dans tous les cas, vos collaborateurs sur la possibilité de souscrire une assurance par convention.

1. Aspects à considérer en cas de changement d'employeur ?

1.1 Assurance collective d'indemnités journalières maladie

- a) La couverture d'assurance collective d'indemnités journalières maladie prend fin à l'échéance du contrat de travail.
 - b) Le collaborateur qui quitte l'entreprise a le droit de demander son transfert dans l'assurance indemnités journalières individuelle dans un délai de 3 mois, avec les mêmes prestations et sans examen de santé. L'assurance individuelle d'indemnités journalières débute un jour après la sortie du cercle des personnes assurées. Les primes sont à la charge du collaborateur/de l'assuré qui quitte l'entreprise.
- **Bon à savoir :** si l'assuré touche des prestations ultérieures, le délai commence à courir seulement à l'échéance de l'obligation de verser des prestations.
- **Voir formulaire** « Sortie de l'assurance collective d'indemnités journalières et/ou de l'assurance complémentaire LAA ».

Conseils pour le collaborateur :

- Avant le début de sa nouvelle activité, le collaborateur qui quitte l'entreprise devrait se renseigner auprès de son nouvel employeur sur sa couverture d'assurance.
- Le nouvel employeur a-t-il conclu une assurance indemnités journalières maladie collective ? Si oui, sous quelle forme et pour quelles durées de prestations ?
- Dans la négative, ce sont les dispositions du contrat de travail (p. ex. contrat de travail individuel ou convention collective de travail) ou les dispositions légales sur la poursuite du versement du salaire (art. 324a CO), qui sont applicables. Selon le cas, il peut alors être judicieux de conclure une assurance indemnités journalières maladie privée (assurance indemnités journalières individuelle).

1.2 Assurance accidents obligatoire (LAA)

- a) Le collaborateur sortant est assuré au titre de l'assurance-accidents obligatoire (LAA) auprès de son nouvel employeur à compter de la date de prise d'emploi convenue.
- b) Au plus tard 31 jours après la fin des rapports de travail ou 31 jours après l'extinction du droit au salaire, la couverture d'assurance au titre de l'assurance-accidents obligatoire de l'employeur précédent prend fin. Pour les cas où le collaborateur est sans travail pendant une période donnée avant de reprendre une nouvelle activité professionnelle, consultez le point 3.2 du présent guide.

1.3 Assurance complémentaire LAA

- a) L'assurance complémentaire LAA est facultative. Lorsqu'il débute une nouvelle activité professionnelle, le collaborateur sortant n'est donc pas automatiquement assuré de manière aussi complète qu'auparavant.
- b) La protection d'assurance au titre de l'assurance complémentaire LAA se termine au moment où le collaborateur débute son activité chez le nouvel employeur, mais au plus tard 31 jours après l'échéance du contrat de travail ou 31 jours après l'extinction du droit au salaire.
- c) Le collaborateur qui quitte l'entreprise a le droit de demander son transfert dans l'assurance individuelle dans un délai de 3 mois après l'échéance du contrat de travail, avec les mêmes prestations et sans examen de l'état de santé. Les primes de l'assurance-accidents individuelle sont à la charge du collaborateur/de l'assuré sortant.

→ **Bon à savoir :** si l'assuré touche des prestations ultérieures, le délai commence à courir seulement à l'échéance de l'obligation de verser des prestations.

→ **Voir formulaire** « Sortie de l'assurance collective d'indemnités journalières et/ou de l'assurance complémentaire LAA ».

Conseils pour le collaborateur :

- Avant de commencer sa nouvelle activité, le collaborateur sortant devrait se renseigner auprès de son nouvel employeur sur sa couverture d'assurance.
- Si le nouvel employeur n'a pas conclu d'assurance complémentaire LAA mais que le collaborateur a toujours besoin d'une assurance, il peut être judicieux de souscrire une assurance-accidents individuelle privée.

1.4 Prévoyance professionnelle (LPP)

→ Remarque : les explications ci-dessous s'appliquent uniquement au cas de libre passage.

- a) Si le collaborateur quitte l'entreprise et qu'aucun cas de prévoyance de la caisse de pension n'est survenu, le rapport de prévoyance avec l'institution de prévoyance de l'ancien employeur est résilié. Le collaborateur a alors droit à des prestations de départ (= prestations de libre passage), qui sont transférées à l'institution de prévoyance du nouvel employeur lors de l'entrée dans le nouveau poste (dans la mesure où toutes les conditions réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance sont remplies).
- b) Le collaborateur sortant conserve auprès de l'institution de prévoyance de son ancien employeur la couverture des risques décès et invalidité au maximum pendant un mois. Cette mesure vise à pallier les éventuelles lacunes découlant du transfert dans la nouvelle institution de prévoyance. Pour les cas où le collaborateur est sans travail pendant plus d'un mois avant de reprendre une nouvelle activité, consultez le point 2.4 resp. 3.4 de ce guide.

2. Aspects à considérer en cas de chômage ?

2.1 Assurance collective d'indemnités journalières maladie

- a) La couverture d'assurance collective d'indemnités journalières maladie prend fin à l'échéance du contrat de travail.
- b) Le collaborateur qui quitte l'entreprise et se trouve sans emploi, a le droit de demander son transfert dans l'assurance indemnités journalières individuelle dans un délai de 3 mois, avec les mêmes prestations et sans examen de santé.

→ **Voir formulaire** « Sortie de l'assurance collective d'indemnités journalières et/ou de l'assurance complémentaire LAA ».

Conseils pour le collaborateur :

- En cas de chômage, veuillez vous adresser immédiatement à l'Office régional de placement (ORP). Sinon, vous devrez vous attendre à des réductions de prestations de la part de l'assurance-chômage (AC). L'employeur doit remettre au collaborateur une attestation de licenciement pour qu'il puisse s'annoncer auprès de l'assurance-chômage.
- En cas de maladie, l'assurance-chômage offre une protection d'assurance pendant 30 jours et garantit ainsi la poursuite du versement des indemnités journalières de chômage.
- Etant donné que cette protection d'assurance expire après 30 jours, il est recommandé lors de la conclusion d'une assurance indemnités journalières individuelle d'opter pour un délai d'attente de 30 jours. En cas du transfert de l'assurance collective dans l'assurance indemnités journalières individuelle, des délais d'attente plus longs peuvent être réduits à 30 jours sans examen de santé.

2.2 Assurance accidents obligatoire (LAA)

- a) Les chômeurs qui ont droit à des indemnités de chômage sont obligatoirement assurés auprès de la Suva. L'admission dans cette assurance a lieu automatiquement par le biais de l'assurance-chômage (AC).
- b) Au plus tard 31 jours après l'échéance du contrat de travail ou 31 jours après l'extinction du droit au salaire, la protection d'assurance au titre de l'assurance-accidents obligatoire de l'employeur précédent prend fin.

Conseils pour le collaborateur :

- En cas de chômage, veuillez vous adresser immédiatement à l'Office régional de placement (ORP). Sinon, vous devrez vous attendre à des réductions de prestations de la part de l'assurance-chômage (AC). L'employeur doit remettre au collaborateur une attestation de licenciement pour qu'il puisse s'annoncer auprès de l'assurance-chômage.
- Il n'est pas nécessaire de conclure une assurance par convention puisque la protection est garantie par les indemnités journalières de chômage.

2.3 Assurance complémentaire LAA

- a) La protection d'assurance au titre de l'assurance complémentaire LAA se termine au moment où le collaborateur a droit aux indemnités de chômage, mais au plus tard 31 jours après l'échéance du contrat de travail ou 31 jours après l'extinction du droit au salaire.
- b) L'assurance-accidents obligatoire de l'assurance-chômage couvre uniquement la partie obligatoire de la LAA. Les collaborateurs qui quittent l'entreprise et se trouvent sans emploi ont le droit de demander leur transfert dans l'assurance-accidents individuelle dans un délai de 3 mois, sans examen de santé et de continuer ainsi à bénéficier de leur assurance complémentaire LAA.

→ **Voir formulaire** «Sortie de l'assurance collective d'indemnités journalières et/ou de l'assurance complémentaire LAA ».

2.4 Prévoyance professionnelle (LPP)

→ Remarque : les explications ci-dessous s'appliquent uniquement au cas de libre passage.

- a) Le collaborateur qui perd son travail, qui s'inscrit à l'assurance-chômage pour toucher des prestations et qui répond aux critères d'obtention des indemnités de chômage est assujéti à l'assurance obligatoire de l'institution supplétive pour les risques décès et invalidité.
- b) La protection d'assurance de l'institution supplétive prend fin à l'expiration du délai d'attente. Etant donné que la prévoyance obligatoire couvre uniquement les risques décès et invalidité, et non la prévoyance vieillesse, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance doit en principe être transférée dans une institution de libre passage.
- c) La couverture des risques décès et invalidité est maintenue auprès de l'institution supplétive aussi longtemps que l'assuré au chômage reçoit des indemnités journalières de l'assurance-chômage. Les indemnités journalières payées par l'assurance-chômage sont considérées comme salaire assuré. La moitié des cotisations est déduite des indemnités journalières de l'assuré au chômage, tandis que l'autre moitié est payée par l'assurance-chômage.

3. Aspects à considérer lorsque l'assuré est au chômage ?

3.1 Assurance collective d'indemnités journalières maladie

- a) La couverture d'assurance collective d'indemnités journalières maladie prend fin à l'échéance du contrat de travail.
- b) Si le contrat de travail est maintenu pendant une période où l'assuré ne travaille pas (congé non payé, sabbatique, etc.), la couverture d'assurance reste en vigueur tout au plus pendant 7 mois.
- c) Il n'existe aucun droit aux prestations d'assurance et aucune prime n'est due pendant la durée prévue du congé. Si la personne assurée tombe malade pendant la durée du congé, la maladie de est quand même assurée. Le délai d'attente ainsi que la durée des prestations commencent à courir dès la survenance de la maladie ; les prestations d'assurance sont versées seulement à partir de la date présumée de la reprise de travail.

3.2 Assurance accidents obligatoire (LAA)

- a) Le collaborateur reste assuré dans l'assurance-accidents obligatoire de son employeur jusqu'à 31 jours après l'extinction du droit au salaire, respectivement l'échéance du contrat de travail.
- b) Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (art. 10 LAMal), l'employeur doit rendre le collaborateur sortant attentif (par écrit) au fait qu'il doit inclure la couverture accidents dans l'assurance obligatoire des soins (= assurance de base) à partir du moment où il n'est plus assuré pour les accidents non-professionnels selon la LAA. Avec cette inclusion, cependant, le collaborateur sortant couvre seulement ses frais de guérison en cas d'accident.
- c) Il existe toutefois la possibilité de prolonger la protection contre les accidents non professionnels selon la LAA par le biais d'une assurance par convention. Les employeurs sont tenus d'informer leurs collaborateurs de cette possibilité (art. 72 OLAA)

Conseils pour le collaborateur :

- Lorsque la durée de la période sans travail est supérieure à 31 jours, il est judicieux pour le collaborateur de conclure une assurance par convention afin de couvrir les accidents non professionnels. Une assurance par convention permet de prolonger la protection de la LAA pour obtenir jusqu'à 6 mois supplémentaires. Les primes de cette assurance sont à la charge du collaborateur/de l'assuré.
- En l'absence d'assurance par convention ou après expiration de celle-ci, le collaborateur doit inclure le risque accident dans l'assurance obligatoire des soins (= assurance de base).

→ **Voir** « Aide-mémoire Assurance par convention LAA ».

3.3 Assurance complémentaire LAA

- a) La couverture d'assurance complémentaire LAA se termine 31 jours après l'extinction du droit au salaire, respectivement à l'échéance du contrat de travail.
- b) Le collaborateur qui quitte l'entreprise a le droit de demander son transfert dans l'assurance-accidents individuelle dans un délai de 3 mois, avec les mêmes prestations et sans examen de santé. Les primes sont à la charge du collaborateur/de l'assuré qui quitte l'entreprise.

→ **Voir formulaire** « Sortie de l'assurance collective d'indemnités journalières et/ou de l'assurance complémentaire LAA ».

Conseil pour le collaborateur :

- En cas de congé non payé d'une durée supérieure à 31 jours, malgré la poursuite de les rapports de travail, il n'existe aucun droit aux prestations au titre de l'assurance complémentaire LAA. Si le collaborateur souhaite toutefois bénéficier d'une couverture d'assurance identique pendant son congé non payé, outre l'assurance-accidents individuelle, la conclusion d'une assurance-voyage est également recommandée.

3.4 Prévoyance professionnelle (LPP)

- a) Les risques décès et invalidité du collaborateur demeurent assurés auprès de son ancienne institution de prévoyance pendant un mois après la résiliation du rapport de prévoyance. Par la suite, le collaborateur sortant doit communiquer à l'institution de prévoyance sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance.
- b) Le collaborateur peut opter soit pour l'établissement d'une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurances, soit pour l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation de libre passage d'une banque. Il a en outre la possibilité de s'assurer auprès de l'institution supplétive.
- c) Si, suite à une période sans travail, le collaborateur sortant commence une activité auprès d'un nouvel employeur, il sera admis dans l'institution de prévoyance de ce dernier, pour autant que toutes les conditions réglementaires soient satisfaites. La prestation de sortie doit être transférée dans la nouvelle institution de prévoyance.

Conseil pour le collaborateur :

- Afin de maintenir la prévoyance de manière optimale, il est recommandé de solliciter un entretien conseil avec un spécialiste.

Notre engagement pour la santé de votre entreprise.

Vous avez des questions ?

Nous nous ferons un plaisir de vous aider. Envoyez-nous votre demande via le formulaire de contact, appelez-nous, ou rendez-vous dans l'agence générale Helsana près de chez vous.

0844 80 81 88

helsana.ch/agences

Vous désirez en savoir plus ?

Vous trouverez de plus amples informations sur helsana.ch/entreprises

Groupe Helsana
Case postale
8081 Zurich
helsana.ch

Le Groupe Helsana comprend Helsana Assurances SA, Helsana Assurances complémentaires SA et Helsana Accidents SA.

Les informations correspondent aux données existantes au moment de l'impression. Sous réserve de modifications. Pour le détail de l'obligation d'allouer des prestations, les dispositions légales au niveau fédéral ainsi que les Conditions générales et supplémentaires d'assurance (CGA/CSA) de l'assureur respectif s'appliquent.